

tation des houillères ont été révisés de façon à permettre une augmentation du nombre de mineurs, et une loi spéciale a été adoptée autorisant le Gouverneur Général en Conseil à définir, pour la durée de la guerre, les qualités et les conditions de surveillance des personnes employées au front de taille.

Nouveau-Brunswick.—La loi des mines, telle que modifiée, prescrit les qualités requises des contre-maîtres travaillant sous terre et exige des mesures additionnelles de prudence. En vertu de la loi des accidents du travail, la Commission peut, dans un cas d'invalidité, verser une somme grosse n'excédant pas 10 p.c. de l'affaiblissement de la capacité de gagner, le solde de l'indemnisation devant être versé périodiquement. La loi des organismes de placement interdit les organismes privés procurant de l'emploi contre honoraires. Les lois de 1937 régissant les fabriques et les chaudières à vapeur sont entrées en vigueur par proclamation le 1er septembre 1943 et ont été modifiées. La loi des fabriques interdit maintenant, sans autorisation écrite du Ministre, l'emploi d'un enfant de moins de 14 ans et limite l'emploi d'une femme ou d'une jeune personne de moins de 18 ans à 9 heures par jour et 54 heures par semaine. Les buanderies et les établissements de nettoyage à sec tombent maintenant sous cette loi.

Québec.—En vertu de la loi des accidents du travail, le Trésor provincial remboursera à la Commission, ou à l'employeur s'il est personnellement responsable, tous les frais d'indemnisation au-dessus de \$50 à un ouvrier aveugle, si cet ouvrier est employé avec l'approbation d'un institut reconnu pour les aveugles. D'autres modifications donnent droit à un ouvrier de renouveler ses appareils prothétiques et orthopédiques aussi longtemps que la chose est nécessaire; pourvoient à l'indemnisation pour toute maladie professionnelle prévue par la loi, indépendamment de l'emploi, pourvu que cet emploi soit la cause de la maladie; permettent à la Commission d'établir des dispensaires pour les ouvriers exposés à la poussière siliceuse; ajoutent la poterie aux industries dans lesquelles l'occupation est susceptible de causer la pneumoconiose. Des allocations familiales sont ajoutées aux dispositions d'une convention collective qui, en vertu d'un ordre en conseil subordonné à la loi des conventions collectives, peut devenir obligatoire pour les employeurs et les employés. Pour la première fois, la fréquentation scolaire devient obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans et l'emploi de ces enfants durant les heures de classe est limité, sans permission écrite, à six semaines durant l'année scolaire. Il est pourvu à l'établissement d'un Conseil Economique consultatif et d'une Commission pour préparer un plan d'assurance-maladie.

Ontario.—La loi des conventions collectives de 1943 a été modifiée de façon à obliger un employeur à négocier avec les représentants d'une agence de négociation collective reconnue comme étant appropriée par le Tribunal du Travail, lequel est une branche de la Cour supérieure de l'Ontario. "Agence de négociation collective" désigne une union ouvrière ou une association d'employés mais ne comprend aucune association dominée, contrainte ou influencée indûment par l'employeur, par de l'argent ou autrement. La loi ne s'applique pas à l'agriculture, aux services domestiques, à la police, à la Commission hydroélectrique de l'Ontario ou à une corporation municipale, aux commissions scolaires, ni à aucun bureau ou commission établi par une corporation municipale en vertu d'une loi sans le consentement exprès de cette corporation, de ce bureau ou de cette commission. Une agence de négociation collective qui prétend représenter une majorité des employés d'un patron ou une majorité d'une unité de ses employés qualifiée pour négocier peut recourir à un tribunal pour se faire reconnaître comme telle. Le tribunal a le pouvoir de régler toute